

Avis sur la saisine n° 26-026

Adopté en réunion plénière du 7 juillet 2026

Description de la saisine

Le 27 janvier 2026, M^{me} Saliha Yanouri a saisi le CDJM au sujet d'une intervention du journaliste M. Grégory Schneider dans l'émission « L'Équipe du Soir » sur L'Équipe TV, le 9 janvier 2026. Les intervenants en plateau y analysaient à chaud le match de football Maroc-Cameroun, lors de la Coupe d'Afrique des nations 2025 (CAN 2025). [La séquence](#) est visible sur la chaîne Instagram de l'émission.

La requérante formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Elle reproche à M. Schneider d'avoir affirmé que le Maroc était favorisé par un arbitrage « *orchestré en haut lieu* » et d'avoir « [accusé] le Maroc de corruption d'arbitre », sans mentionner ce qu'elle désigne comme « *la violence du jeu camerounais qui ne cesse d'agresser les joueurs marocains* ». Elle estime que « *ses accusations ne sont pas fondées* » et considère qu'« *un journaliste se doit d'être objectif et d'argumenter avec preuves ses affirmations* ».

Recevabilité

Le CDJM n'a pas examiné les autres reproches formulés par la requérante dans sa saisine, qui relèvent de l'appréciation personnelle du travail du journaliste (manque « *de professionnalisme* », « *d'objectivité et d'éthique* », responsabilité supposée dans « *la violence médiatique et quotidienne contre les Marocains* ») et non de griefs déontologiques susceptibles d'être discutés par le CDJM.

Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas vocation à « *sanctionner* » un journaliste, comme le demande la requérante, mais à dire si les règles de la déontologie journalistique ont été ou non respectées dans l'acte journalistique qui lui est soumis.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il « considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

Réponse du média mis en cause

Le 6 février 2026, le CDJM a adressé à M. Vincent Broussard, directeur du pôle TV du groupe L'Équipe, avec copies à M. Olivier Ménard, journaliste, et à M. Grégory Schneider, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 13 février 2026, M^{me} Blandine Dalençon, secrétaire générale du pôle audiovisuel du groupe L'Équipe, a répondu au CDJM. Elle rappelle notamment que « *“L'Équipe du Soir” est une émission de débat, reposant sur la confrontation d'analyses, d'opinions et de points de vue, dans le respect du pluralisme qui fonde sa ligne éditoriale* », où « *les intervenants sont invités à exprimer librement leurs appréciations sur l'actualité sportive, dans un cadre contradictoire* ».

Analyse du CDJM

♦ L'acte journalistique visé par la saisine est une intervention prononcée dans le cadre d'une rubrique intitulée « Une minute pour convaincre », diffusée le 9 janvier 2026 dans l'émission « L'Équipe du soir », et qui joue avec des effets scénographiques (lumières contrastées, musique, compte à rebours).

L'émission analyse et commente le match Maroc-Cameroun qui vient de se terminer – il s'agissait du quart de finale de la CAN 2025, remporté par le Maroc 2 à 0. Dans le cadre de cette chronique, l'un des journalistes en plateau, M. Grégory Schneider, accuse le Maroc, pays organisateur de cette édition de la CAN, de fausser le déroulement de cette compétition : « Ce

qui serait bien, ça serait qu'on gagne un petit peu de temps, on leur donne leur Coupe direct, et qu'on arrête de me prendre moi pour une bille en tant que spectateur, qu'on arrête d'insulter le foot, et qu'on arrête d'insulter ceux qui jouent au foot, les joueurs – parce que c'est les premières victimes. »

Le journaliste reproche à l'arbitre de la rencontre d'avoir, par certaines de ces décisions, favorisé l'équipe du Maroc, et cite trois exemples à l'appui de cette accusation :

« Ce que j'ai vu ce soir est invraisemblable : t'as un mec, t'as un défenseur marocain qui met le coude dans la gueule du gars, l'arbitre dit rien ; à chaque fois qu'il y a un coup franc pour le Cameroun, le Marocain se met à un mètre pour empêcher de jouer vite : il a jamais fait le ménage ; et il y a évidemment ce fameux penalty. Bon, là, ça s'est vu : regardez bien l'attitude de l'arbitre, il est ennuyé parce qu'il sent bien qu'il s'est passé quelque chose, il sent bien qu'il est dans la sauce, il sent bien... mais il est en service commandé et ça peut pas se passer autrement.

« Donc on va arrêter de nous prendre pour des billes, on va arrêter de dire "c'est la CAN, c'est ceci, c'est cela" : c'est pas la CAN, c'est La Reine des neiges en fait, c'est un Disney. Donc ils vont la gagner à la fin, on n'a qu'à leur filer direct et arrêter de cautionner cette parodie de foot, et surtout d'insulter le jeu et les mecs qui le font vivre, parce que ça, c'est pas possible : que ce soit des Camerounais, des Croates, des Marocains, c'est pas possible ! Aujourd'hui, c'est tombé sur le Cameroun. »

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

♦ Selon la requérante, le journaliste M. Grégory Schneider a accusé l'arbitre du match « de corruption », en disant que ce dernier était « en service commandé » pour « [favoriser] l'équipe du Maroc ». Elle considère que le journaliste peut, de ce fait, être tenu « responsable de la violence médiatique et quotidienne contre les Marocains ». Elle soutient également qu'il « a certainement influencé l'équipe du Sénégal » (finaliste le 18 janvier 2026 contre le Maroc). « Il ne fait pas preuve de professionnalisme, et son attitude est particulièrement grave », ajoute-t-elle, avant de conclure : « Je vous demande sérieusement de sanctionner ce prétendu journaliste qui manque d'objectivité et d'éthique. »

♦ Dans sa réponse au CDJM, le média parle d'un « registre d'analyse et de commentaire » pour cette émission, et estime que les propos de M. Grégory Schneider « relevaient d'une opinion exprimée dans le contexte d'un débat en plateau ». Il souligne qu'au cours de l'émission, « d'autres intervenants ont d'ailleurs apporté des points de vue divergents, permettant un échange contradictoire », et que « cette pluralité d'expressions s'est également poursuivie lors des émissions suivantes, au cours desquelles différentes analyses ont été formulées sur le même sujet ».

Le média conclut que « le traitement éditorial de cette séquence a respecté la nature même du programme : un espace de débat où chacun peut exprimer son opinion, laquelle peut être discutée, nuancée ou contestée par les autres participants ».

♦ Les propos pour lesquels M. Schneider est mis en cause ont été prononcés au cours d'une émission où les invités, journalistes ou consultants, donnent leur point de vue sur un événement particulier – ce soir-là, la victoire du Maroc contre le Cameroun par deux buts à zéro.

M. Schneider, journaliste à *Libération*, pousse ce qu'il appelle lui-même « un coup de gueule », dans un style assez imagé. Il exerce son droit de critique, à l'instar d'un journaliste critique de cinéma ou de théâtre s'exprimant à propos d'une œuvre culturelle. Son opinion est forcément subjective, comme peut l'être d'ailleurs la décision d'un arbitre, mais également toute analyse de compétition – ainsi, les débats d'après-match entre spécialistes montrent toujours des désaccords. Citons notamment [Le Figaro](#), le 10 janvier 2026 (« le Cameroun aurait pu bénéficier d'un penalty en seconde période »), ou [RMC Sports](#) le 11 janvier 2026 (qui parle à ce propos de « l'action polémique de ce Cameroun-Maroc »).

♦ La requérante reproche à M. Schneider d'employer l'expression « en service commandé » et d'« [accuser] le Maroc de corruption d'arbitre ». Cette dernière accusation n'est pas formulée par le journaliste, qui n'utilise pas le mot « corruption ». En revanche, il dit bien, à propos de l'arbitre, qu'« il est en service commandé ». Ces mots viennent dans son éditorial après qu'il a passé en revue plusieurs décisions arbitrales sinon très favorables à l'équipe du Maroc, du moins toutes contestables au regard des règles du jeu.

Le CDJM considère que l'intervention de M. Schneider s'inscrit dans le registre de la polémique voire de la diatribe à l'égard des organisateurs de la CAN, comme l'indiquent également les expressions « arrêter de nous prendre pour des billes » et « c'est La Reine des neiges en fait, c'est un Disney ». Le journaliste exprime son sentiment plutôt qu'un fait : le comportement de l'arbitre lui paraît suspect, l'indigne et il en vient à exprimer l'hypothèse qu'il soit « en service commandé ». C'est un choix rédactionnel certes discutable mais qui relève de sa liberté d'éditorialiste.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 7 juillet 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité n'a pas été enfreinte par L'Équipe TV.

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.